



Séminaire de la CFA du 8 juin 2023

14h30 - 17h30

Ordre du jour

Présentation de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Présentation de la direction des affaires juridiques

Présentation de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire

Présentation de la Commission ferroviaire d'aptitudes

Présentation de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Ministre délégué, chargé des Transports : M. Clément Beaune



La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) : plus de 500 agents chargés d'élaborer et mettre en œuvre les orientations de la politique multimodale des transports terrestres, sous l'impulsion de **M. Thierry Coquil**.

Elle comprend notamment une **direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports (DTFFP)**, avec à sa tête **Mme Floriane Torchin**. Cette direction est composée de 3 sous-directions compétentes en matière de transport ferroviaire parmi lesquelles la **sous-direction des systèmes ferroviaires et guidés (SFG)**, dirigée par **M. Pierre Ginefri**.

Le bureau de l'interopérabilité ferroviaire (SFG2), dirigé par **Mme Christine Fourtané**, est notamment chargé du pilotage et du suivi des questions relatives à la certification des conducteurs de train et des personnels chargés des Taches Essentielles de Sécurité autres que la conduite.

Les missions du bureau et l'équipe SFG2 en lien avec la CFA

Négocier / élaborer la réglementation applicable à la certification des conducteurs de trains et des personnels chargés des tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains

Préparer la nomination des membres de la CFA

Instruire les demandes d'agrément des médecins et psychologues

Assister la CFA

Préparer la défense de l'Etat dans les contentieux relatifs à l'évaluation de l'aptitude physique et psychologique de ces personnels

Mme Christine Fourtané, cheffe du bureau

Mme Delphine Mérelle, adjointe à la cheffe du bureau

Mme Agnès Chapeau, assistante et gestionnaire des dossiers d'agrément ministériel

M. Charles Blais-Bravo, expert juridique



Une réglementation européenne pour spécifier la certification des conducteurs de train

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté

Les exigences au titre de la licence de conducteurs :

- âge ;
- aptitude physique ;
- aptitude psychologique ;
- formation initiale ;
- connaissances ferroviaires générales.



Les exigences au titre de l'attestation complémentaire :

- connaissance du matériel roulant ;
- connaissance de l'infrastructure ;
- compétence linguistique.



La mise en œuvre de la réglementation européenne au niveau national

- Articles L. 2221-8 à 10 du code des transports ;
 - ➡ Prévient l'existence de la CFA
- Décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de train ;
 - ➡ Prévient que les aptitudes physique et psychologique des conducteurs de train doivent être constatées par des professionnels de la santé agréés par le ministre chargé des transports
 - ➡ Fixe les missions de la CFA
- Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train.
 - ➡ Fixe les conditions d'aptitudes physique et psychologique des conducteurs de trains
 - ➡ Fixe les conditions d'agrément des médecins et des psychologues



La révision de la directive 2007/59/CE relative à la certification des conducteurs de trains

=> *proposition législative de la Commission européenne à paraître en septembre 2023*

Développer la mobilité professionnelle des conducteurs de trains entre États membres et entre employeurs afin de promouvoir la compétitivité des services de transport ferroviaire

Prendre en compte les évolutions intervenues depuis 2007 notamment en terme d'innovation technologique et de progrès thérapeutiques

Renforcer l'harmonisation de la certification des conducteurs de trains en tenant compte du retour d'expérience lié à la mise en œuvre du dispositif

Préoccupations des autorités françaises

Maintenir un haut niveau de **sécurité** des circulations ferroviaires

Renforcer l'harmonisation des procédures et des exigences applicables

Améliorer l'**efficacité** du système



Une réglementation européenne pour les modalités d'habilitation des personnels exerçant des tâches critiques pour la sécurité ferroviaire autre que la conduite

- Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE dit « STI OPE »
 - ➔ Pour certaines tâches critiques pour la sécurité ferroviaire :
 - des conditions de qualification professionnelle ;
 - es conditions de santé et de sécurité au travail.



La mise en œuvre de la réglementation européenne au niveau national

- Article L. 2221-7-1 du code des transports ;
- Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains ;
- Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains ;
- Arrêté du 7 mai 2015 modifié relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;



La révision de la STI OPE

⇒ **Modifications adoptées en mars 2023, à paraître prochainement au JOUE**

- Le maintien d'exigences harmonisées de l'UE pour le personnel de préparation des trains et le personnel accompagnant des trains.

Principales évolutions :

- Une plus grande responsabilité des EF et des GI sur les personnels TES hors conduite via leur système de gestion de la sécurité
- L'intervention de la réglementation nationale limitée à quelques domaines et personnels : taux d'alcoolémie et de toxicomanie, qualification professionnelle de personnel qui exécute les tâches critiques de sécurité liées au départ et à l'autorisation de mouvement des trains.

Prochaine étape

- Analyser finement l'impact des évolutions du texte et en tirer les conséquences sur nos textes nationaux (Cf diapo 10);

Point d'attention particulier : la validité des certificats d'aptitudes physique et psychologique

Le ministère a eu à connaître de plusieurs cas de falsification ou de suspicion de falsification de certificats d'aptitudes pour les personnels TES hors conduite

Notre action : signalement des faits au Procureur de la République, information et sensibilisation des parties prenantes

Votre action

- ⇒ **porter plainte** auprès des services de police et informer le ministère en cas de faux ou de suspicion de faux
- ⇒ mettre en place des systèmes de sécurisation des certificats d'aptitudes (QR code, signature électronique)
- ⇒ collaborer étroitement avec les entreprises encouragées à développer des procédures de vérification systématique des certificats en prenant contact avec le médecin et le psychologue

Les autres missions *en quelques mots*

Nomination des membres de la CFA - article 10 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains – décision prise par arrêté publié au JORF

Agrément des médecins et psychologues - article 4 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains et article 16 de l'arrêté du 6 août 2010 – décision prise par arrêté publié au BO du ministère

Au 31 mai 2023, 51 médecins et 67 psychologues sont agréés. En moyenne, plus de 30 médecins et de psychologues nouvellement agréés sur la période 2017-2022 (renouvellements inclus, hors contexte Covid pour 2019 et 2020)

Procédure : complétude (1 mois) / Instruction (4 mois) dont avis CFA (2 mois)

Préconisation : informer le ministère de tout changement de situation au regard de votre agrément

Appui à la CFA - article 15 de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train

Locaux, courriers, expertises juridiques, publication des rapports annuels d'activité de la CFA sur le site Internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/commission-ferroviaire-daptitudes>

Présentation de la direction des affaires juridiques

Présentation des contentieux les plus prégnants en matière d'aptitudes physique et psychologique

Depuis la mise en place de la CFA, les décisions rendues ont donné lieu à 71 contentieux : 60 décisions rendues par les juridictions administratives (53 par des TA dont 8 jugements défavorables / 7 par des CAA) et 11 contentieux en cours (7 devant des TA / 4 devant des CAA).

=> La majorité des contentieux porte sur des inaptitudes physiques: 64/71, soit + de 90 %.

=> + 60 % des décisions contestées sont relatives à la vision (une vingtaine de cas) et la présence de psychotropes lors des analyses biologiques (une quinzaine de cas).

=> La jurisprudence désormais bien fixée pour les décisions d'inaptitude physiques motivées par la détection de psychotropes dans les analyses biologiques pratiquées lors des visites d'aptitude.

Présentation de l'Établissement public de sécurité ferroviaire

Le rôle de l'EPSF

→ **L'EPSF est l'autorité nationale de sécurité ferroviaire.**

L'EPSF délivre des autorisations :

- certificat de sécurité unique,
- agrément de sécurité,
- agréments d'organismes de formation, d'évaluation et d'examens,
- de mise sur le marché des matériels roulants,
- de mise en service de l'infrastructure.

Il délivre également les licences de conducteurs de trains.

L'EPSF contrôle les acteurs à qui des autorisations ont été délivrées.

L'EPSF joue un rôle important dans l'évolution de la réglementation nationale et européenne.

Le rôle de l'EPSF

- L'EPSF délivre, met à jour, retire ou suspend les licences de conducteurs de train.
- Il gère et tient le registre national des licences (décision 2010/17/CE relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires)
- Pour obtenir une licence, le candidat doit justifier :
 - ✓ Être titulaire de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau scolaire équivalent
 - ✓ Être titulaire d'une attestation de réussite à un examen portant sur des connaissances professionnelles générales relatives à la conduite de trains
 - ✓ Être titulaire d'un CAPHY
 - ✓ Être titulaire d'un CAPSY
- Cette licence est européenne et est valable sur tout le territoire de l'Union Européenne.

Les conditions de maintien de la validité de la licence :

- ✓ CAPHY : délivré par un médecin agréé
 - ✓ Durée de validité maxi :
 - si âge conducteur ≤ 53 ans \Rightarrow 3 ans,
 - si âge du conducteur > 53 ans et ≤ 55 ans \Rightarrow jusqu'au 56^{ème} anniversaire,
 - si âge du conducteur > 55 ans \Rightarrow 1 an.
 - ✓ Une visite peut être demandée par l'employeur.
 - ✓ Une visite doit être réalisée après un accident impliquant des personnes.

- ✓ CAPSY : délivré par un psychologue agréé
 - ✓ Pas de durée de validité. Mis à jour lors du renouvellement de la licence.
 - ✓ Une visite peut être demandée par l'employeur et/ou le médecin agréé.

⇒ Chaque nouveau CAPHY/CAPSY (aptitude ou inaptitude) doit être transmis à l'EPSF via la formalisation d'une demande de mise à jour dans le RNL2.

Le registre des licences

→ Mise en place d'une nouvelle plateforme : RNL2

- ✓ Version initiale : depuis fin novembre 2021
- ✓ Version finale : depuis début mars 2023

→ Evolutions par rapport au RNL1 :

- ✓ Accessible aux conducteurs
- ✓ Alertes par courriel et/ou par sms
- ✓ Formalisation des demandes de façon dématérialisée
- ✓ Fluidification du process d'instruction des demandes
- ✓ Envoi automatisé des courriers par voie électronique

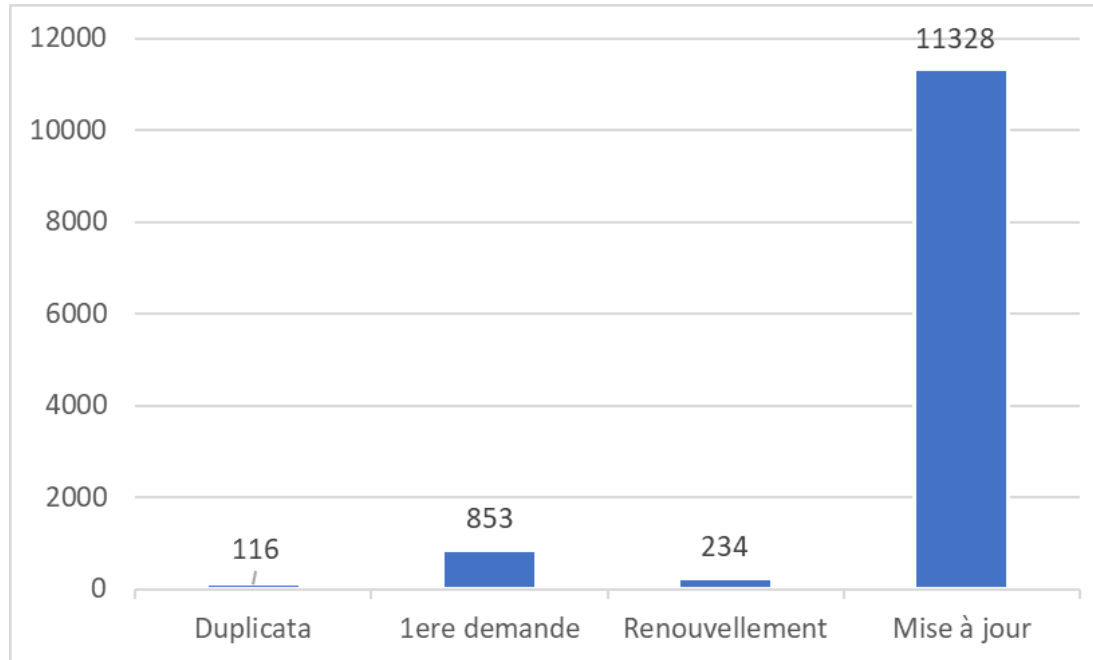


Nombre de licences au 15/05/2023

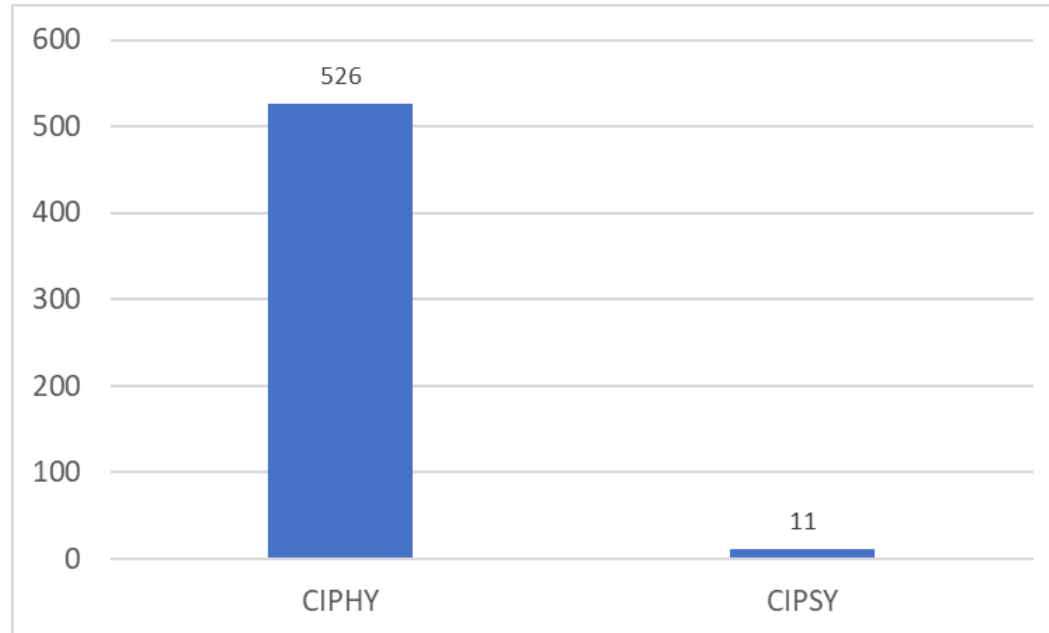
STATUT LICENCE	NOMBRE
Expirée	44
Retirée	4887
Suspendue	347
Valide	20098
Total général	25376

- ✓ 57 entreprises (employeurs)
- ✓ 232 gestionnaires de conducteurs
- ✓ 2 personnes de l'EPSF traitent les sujets licence

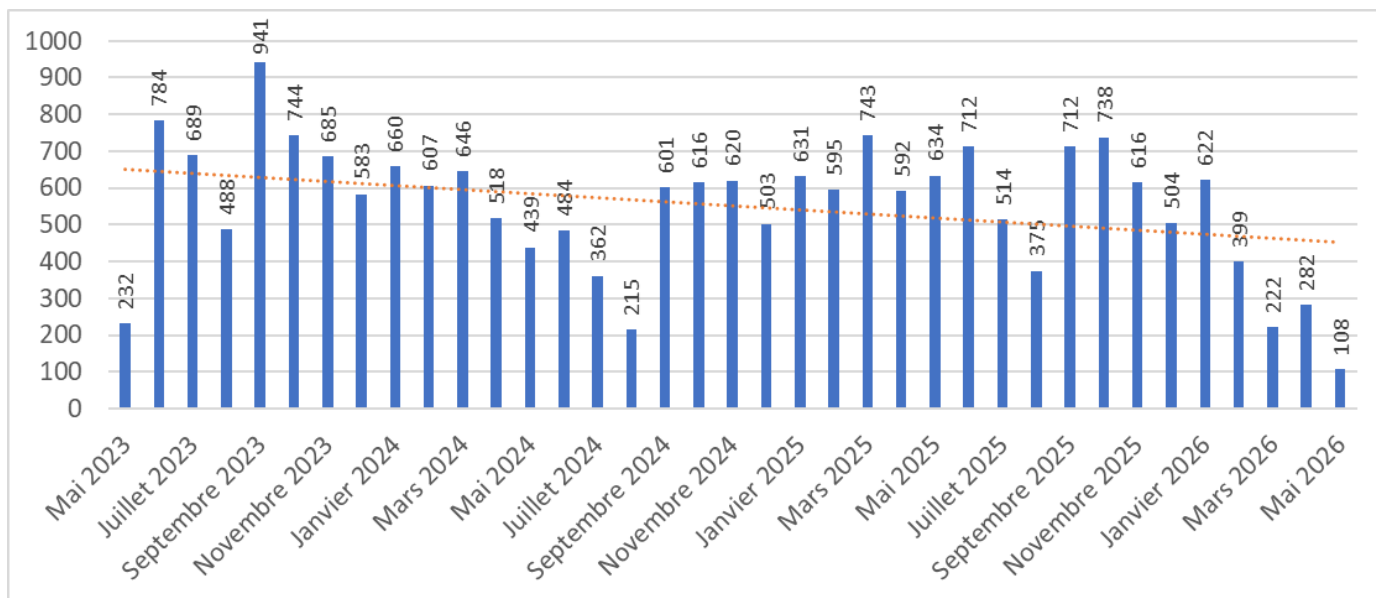
Nombre total des demandes sur les 12 derniers mois (au 15/05/2023)



Nombre total d'inaptitudes médicales sur les 12 derniers mois (au 15/05/2023)



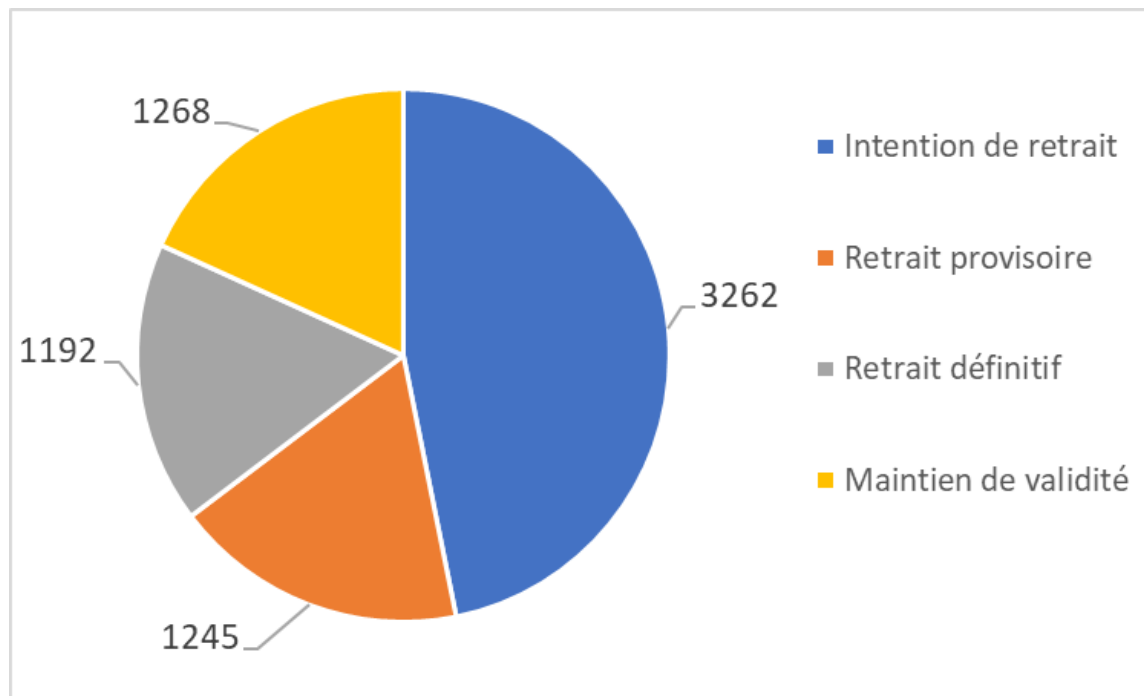
CAPHY arrivant à échéance sur 3 ans au 15/05/2023



Procédure de retrait (dématérialisée)

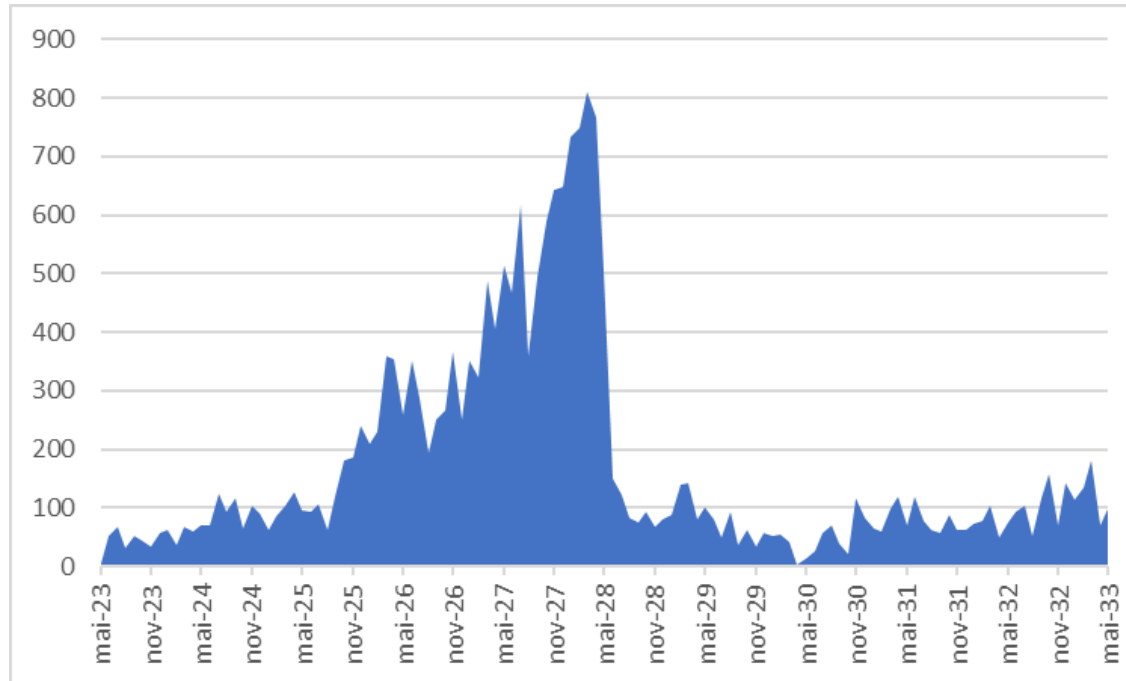
- ✓ Déclenchée à l'échéance du CAPHY ou en cas d'inaptitude médicale (physique ou psychologique)
- ✓ Envoi d'un courrier d'intention de retrait au conducteur et à son gestionnaire (employeur) le cas échéant
- ✓ Délai de 15 jours pour apporter tout élément de réponse à cette intention
- ✓ En cas de réception d'un certificat d'aptitude valide (en rapport avec l'intention), un courrier de maintien de validité de la licence est envoyé après traitement de la demande dans le RNL2
- ✓ En cas de réponse du conducteur ou de son gestionnaire, prise en compte des éléments pour prononcer la décision de retrait définitif ou provisoire

Nombre de courriers envoyés en 2022



TOTAL : 6967

Licences arrivant à échéance sur 10 ans au 15/05/2023



Recours gracieux à la suite d'une décision de retrait définitif de la licence

- ✓ 15 recours reçus en 2022
 - ✓ 8 ont reçu une réponse favorable
 - ✓ 6 ont reçu une réponse défavorable
 - ✓ 1 a été annulé par le conducteur

- ✓ 6 recours reçus en 2023
 - ✓ 4 ont reçu une réponse favorable
 - ✓ 2 ont reçu une réponse défavorable

Difficultés rencontrées lors du traitement des dossiers

- ✓ Nom et/ou prénom(s) différent(s) de celui(ceux) repris sur le justificatif d'identité
- ✓ Certificats non signés
- ✓ Date de délivrance non modifiée lors d'une réédition
- ✓ CAPHY délivré par un médecin non agréé

Présentation de la Commission ferroviaire d'aptitudes

Les membres de la CFA

PRESIDENTE : Docteur REULAND (RATP)

VICE PRESIDENTE : Madame JOSSO, psychologue (AD POTENTIEL)

3 MEDECINS : Docteur BERCIAUD (SNCF)

Docteur ASTIN

Docteur LMAHDI (H&E EVALUATIONS)

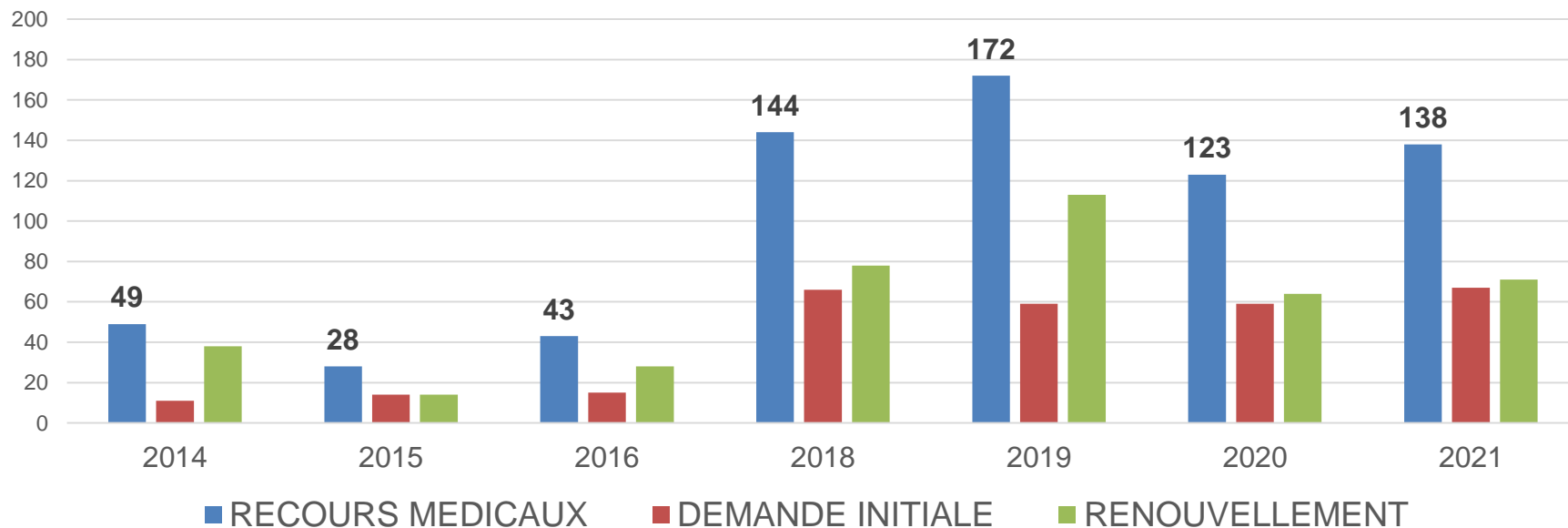
1 PSYCHOLOGUE : Madame PILON (SNCF)

Les missions de la CFA

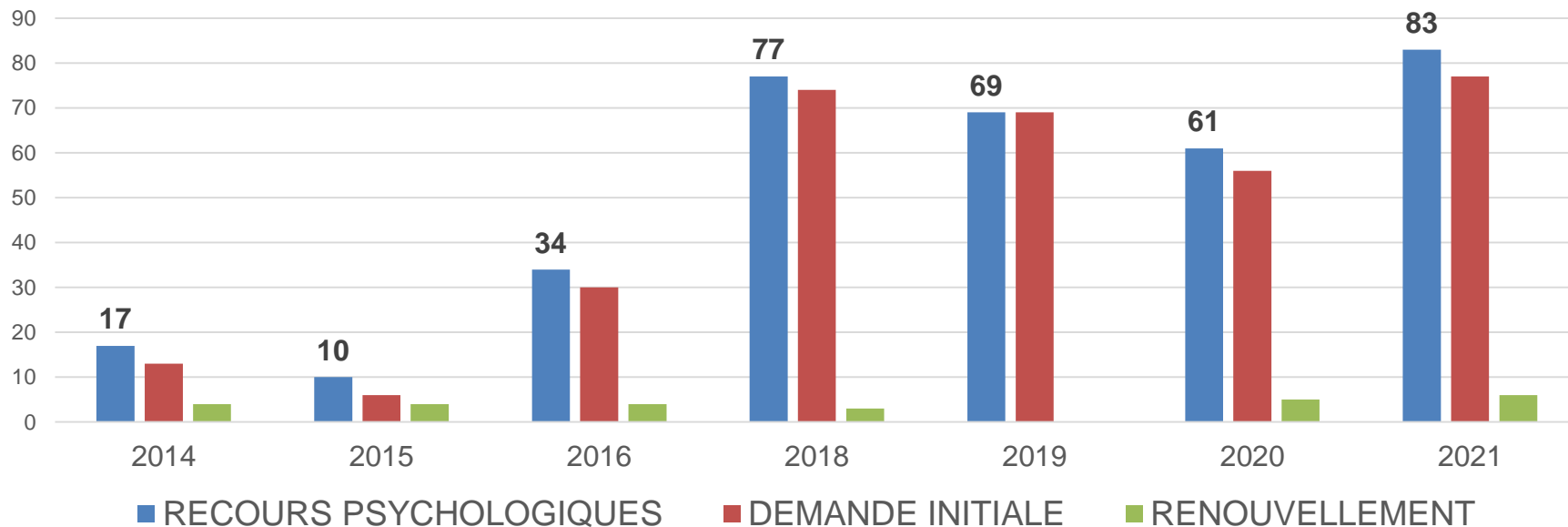
Décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de train et règlement intérieur

- Donne son avis sur les demandes d'agrément initial ou de renouvellement d'agrément des médecins et des psychologues
- Statue sur les demandes de recours portant sur les certificats contestés
- Peut faire des études ou des recommandations se rapportant au suivi des aptitudes physiques et psychologiques des conducteurs de trains et des personnels habilités aux TES (ex : modification de la directive européenne)

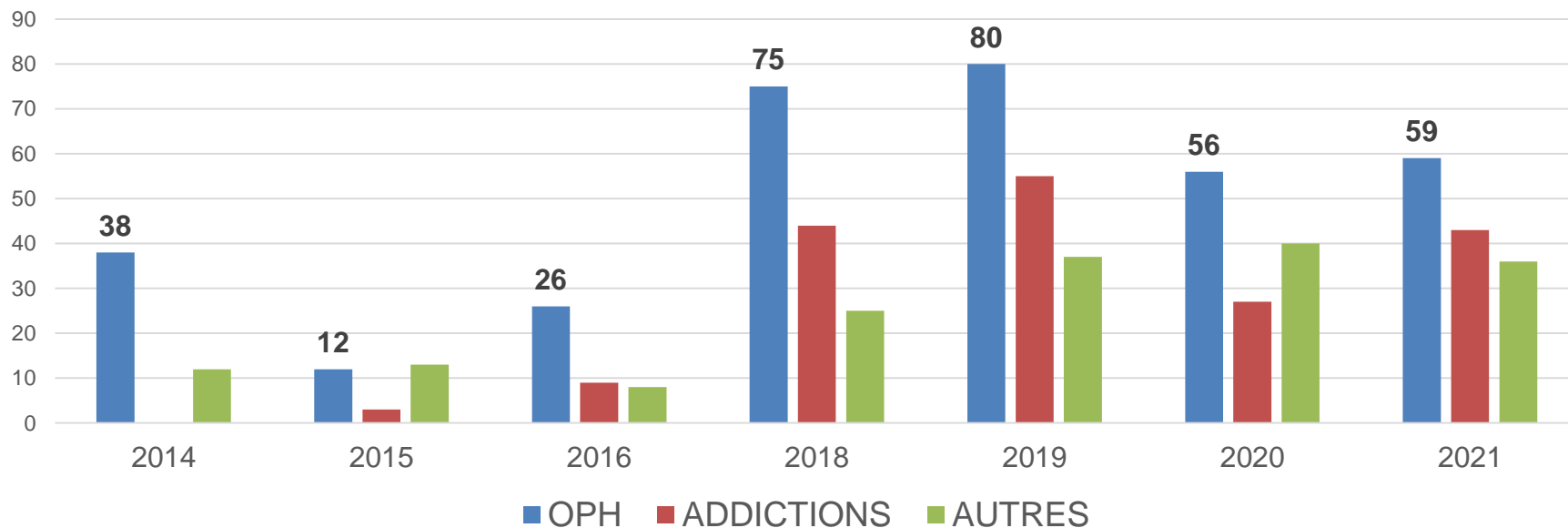
Recours médicaux 2014-2021



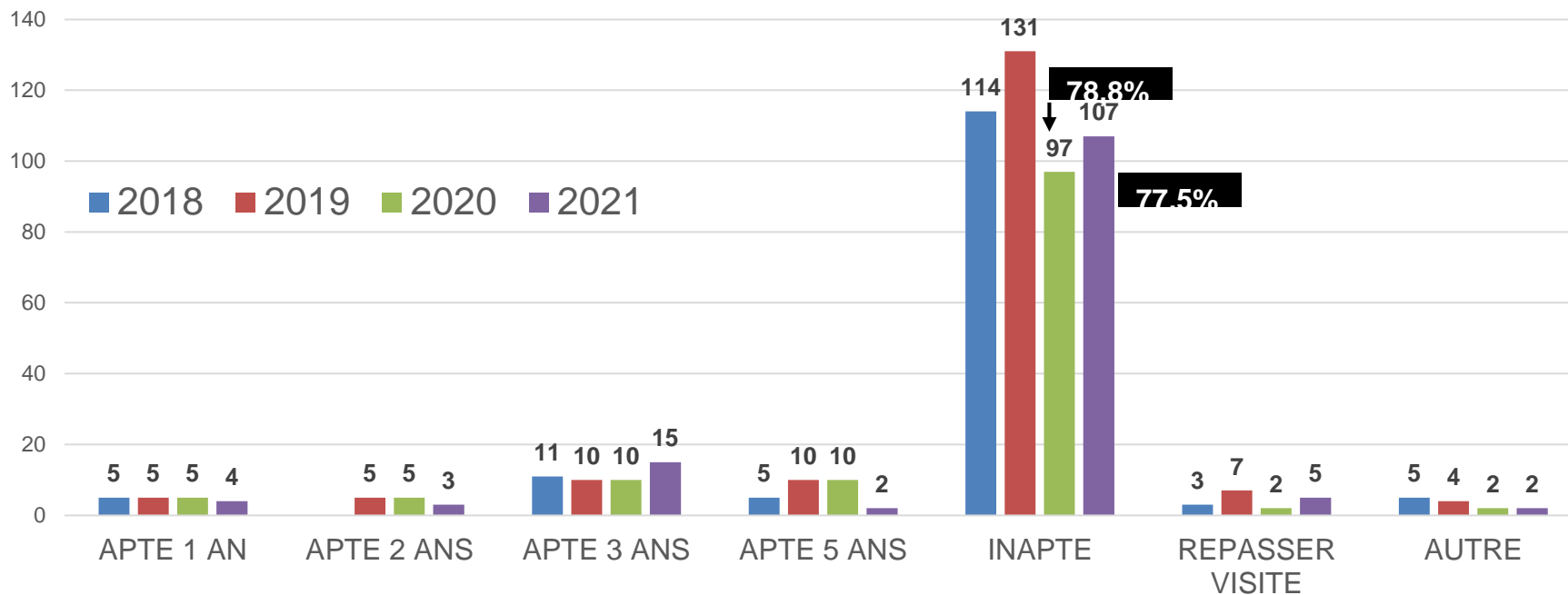
Recours psychologiques 2014-2021



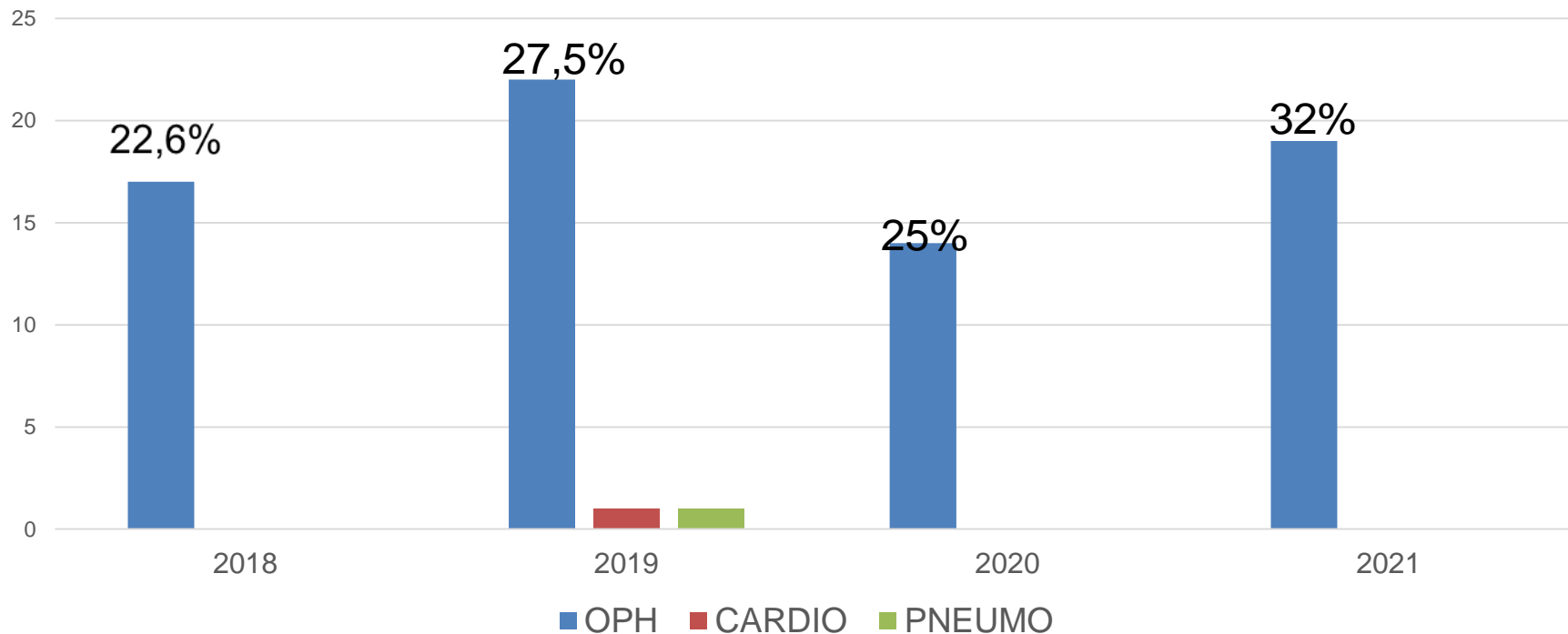
Spécialités médicales concernées



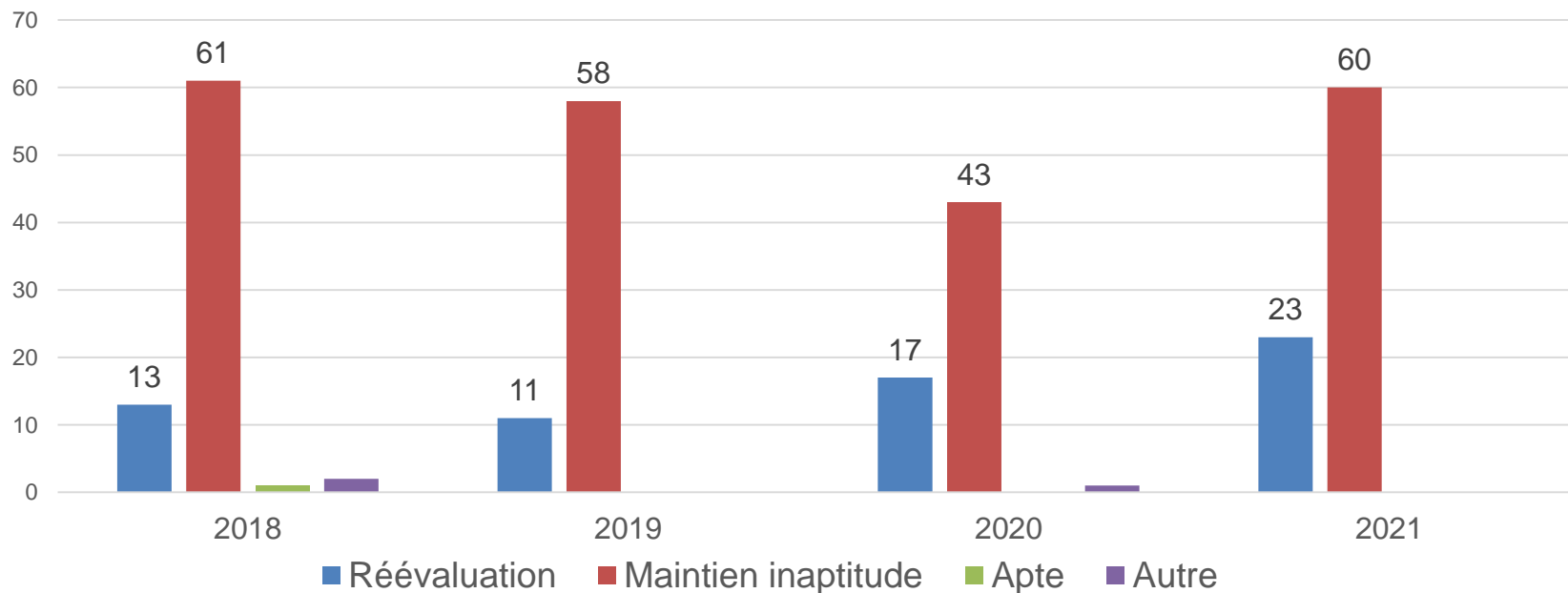
Décisions de la CFA motifs médicaux



Demandes d'expertises médicales



Décisions de la CFA motifs psychologiques



Dernières évolutions

- Mise à jour du règlement intérieur (séance hybride, recours à la visio, renforcement des droits de la défense avec la possibilité aux requérants de venir devant la CFA ...)
- Développement de la page internet de la CFA
- Fiche CFA - recours médical (2022/2023)
- Fiche CFA - recours psychologique (2022/2023)